

STATUTS

De l'Association Touristique Sportive et Culturelle
des Administrations Financières de Mayotte
Approuvés le 19 décembre 2013
Modifiés le 03 décembre 2014 puis le 24 juin 2015

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières de Mayotte (ATSCAF Mayotte)**.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- de procurer à ses adhérents des loisirs, notamment dans le domaine des activités sportives et culturelles.
- de créer et de resserrer les liens d'amitié entre les agents des différents services du Ministère des Finances en poste à Mayotte.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la DRFIP – Avenue de la Préfecture – BP 501 – 97600 Mamoudzou.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents du Ministère des Finances ;
- Membres adhérents extérieurs (sans lien avec le Ministère des Finances).

ARTICLE 6

Pour adhérer à l'association, il faut être agent du Ministère des Finances. Par cooptation, il est admis des personnes extérieures à celui-ci, dans la limite de 20% des inscrits. S'entend comme personne extérieure, toute personne sans lien familial avec un agent du Ministère des Finances.

L'adhésion ne sera effective qu'à la réception du bulletin d'adhésion accompagné du règlement.

ARTICLE 7

a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont désignés par le Bureau et sont dispensés de cotisations

b) Sont membres adhérents, les agents du Ministère des Finances, ainsi que les membres de sa famille (conjoint et enfants à charge) qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

c) Sont membres adhérents extérieurs, les personnes n'appartenant pas au Ministère des Finances, et n'ayant aucun lien avec celui-ci et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;

- Le décès ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9

Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration peut démissionner de son poste. Il garde cependant sa qualité d'adhérent.

Une lettre de démission doit être transmise au Président ou au Vice-président de l'association. La démission prend immédiatement effet.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les montants des cotisations ;

2° Les dons ;

3° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an. Elle est ouverte à tous.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres pour l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à jour de leurs cotisations des 6 derniers mois écoulés. Seules les personnes majeures ont droit de vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du Conseil d'Administration. Cependant, elles peuvent être prises à bulletin secret sur demande expresse d'un membre présent.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous : les personnes présentes ou absentes le jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour modifier les statuts ou dissoudre le Bureau notamment.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13

Un Conseil d'Administration, composé de 15 membres maximum, est élu pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote. Chaque membre est élu individuellement à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, par proposition.

Si besoin est, le Conseil d'Administration est réuni, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, pour une durée d'un an, un Bureau obligatoirement composé de :

1) Un(e) Président(e) : le Président doit obligatoirement appartenir à l'une des administrations financières. Le Président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du Bureau et les Assemblées Générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Ses autres attributions sont prévues aux présents statuts.

2) Un(e) Trésorier(ière): le Trésorier encaisse les recettes et effectue les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il paie, après accord du Président, et sur présentation d'une facture ou de tout autre justificatif approprié, et perçoit toutes les recettes.

3) Un(e) Secrétaire : le Secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès-verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président. Il est également chargé de rédiger les courriers, les comptes-rendus d'activités, ou tout autres documents, à la demande du Président. Il organise la logistique des réunions (impression des documents à diffuser selon l'ordre du jour, feuille d'émargement notamment). De plus, il est responsable de la mise à jour du site GALA pour la gestion des adhésions. Il édite et distribue les cartes des membres. Il assure les liaisons avec l'association Fédérale.

Enfin, le secrétaire est chargé des démarches auprès des administrations (Préfecture, DRFIP, INSEE, etc. ...).

Lorsque le Bureau se compose uniquement de ces trois membres. L'intérim s'effectue entre eux, selon leur choix.

Le Conseil d'Administration peut aussi élire, parmi ses membres, pour une durée d'un an :

4) Un(e) Vice-président(e) : le Vice-président doit obligatoirement appartenir à l'une des administrations financières. En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-président assure les fonctions de Président.

5) Un(e) Trésorier(ière) Adjoint(e) : le Trésorier Adjoint assure l'intérim du Trésorier et en assume les fonctions en cas d'indisponibilité.

6) Un(e) Secrétaire Adjoint(e) : le Secrétaire Adjoint assure l'intérim du Secrétaire et en assume les fonctions en cas d'indisponibilité.

7) Un(e) Informaticien(ne) : l'informaticien est chargé exclusivement de la tenue du site de l'association ainsi que de sa mise à jour régulière, à partir des éléments recueillis notamment.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16

Les statuts et le règlement intérieur sont établis par le Bureau, qui les soumet pour avis au Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque activité proposée peut être soumise à son propre règlement, approuvé par le Bureau.

ARTICLE 17

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Mamoudzou, le 24 juin 2015

Fabien HAXAIRE
Trésorier de l'ATSCAF

Odile SANSÉAU JUEL
Secrétaire de l'ATSCAF